

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société à responsabilité limitée Solitel, soumise par option au régime fiscal des sociétés de personnes et dont M. Jean Vinuales est associé, a acquis le 22 décembre 1989 le fonds de commerce d'un hôtel-restaurant et les murs qui l'abritent à Lourdes ; qu'en octobre 1991, elle a démolie une grande partie des bâtiments pour agrandir et moderniser l'établissement hôtelier ; qu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration, en premier lieu, a rehaussé le bénéfice déclaré par la société Solitel au titre de l'exercice clos en 1991 d'une somme de 8 376 905 F, correspondant à la valeur nette comptable résiduelle des parties démolies de l'hôtel « Le Saint-Sauveur », l'administration ayant ainsi entendu rattacher au prix de revient du nouveau bâtiment la valeur comptable résiduelle des parties démolies, à la date de leur démolition, dont la société Solitel avait constaté la perte pour le même montant de 8 376 905 F ; que l'administration, en second lieu, pour le calcul des annuités d'amortissement de l'hôtel « Le Saint-Sauveur », a ramené à 3,5 % le taux de 4 % qui avait été appliqué par la société Solitel au titre des exercices clos en 1991 et 1992 ; qu'en conséquence de ces redressements, M. et M<sup>me</sup> Jean Vinuales ont été assujettis à des suppléments d'impôt sur le revenu pour les années 1991 et 1992, à raison de la part correspondant aux droits de M. Jean Vinuales dans la société ; que M. et M<sup>me</sup> Jean Vinuales demandent l'annulation de l'arrêt du 19 décembre 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux, faisant droit à l'appel du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, d'une part, a annulé les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du jugement du 14 juin 2001 par lequel le tribunal administratif de Pau avait partiellement fait droit aux conclusions des contribuables en admettant la déduction de la perte constatée en 1991, d'autre part, les a rétablis au rôle de l'impôt sur le revenu à concurrence des droits et pénalités dont la décharge leur avait été accordée par ce jugement, et enfin, a rejeté leurs conclusions d'appel incident tendant à l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il avait rejeté le surplus de leur demande en décharge des suppléments d'impôt sur le revenu et des pénalités auxquels ils ont été assujettis au titre des années 1991 et 1992 ;

Considérant, en premier lieu, que la réalité des faits retenus par l'administration n'était pas contestée par les requérants ; que dès lors, la seule circonstance que la cour se soit référée aux données résultant de l'instruction dans son rappel des faits, n'implique pas que la cour ait commis une erreur de droit dans la répartition de la charge de la preuve ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du 2 de l'article 38 du CGI : « Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés » ; qu'il résulte de ces dispositions que la destruction, au cours d'un exercice, d'un bâtiment inscrit à l'actif fait ressortir une perte égale à la valeur comptable résiduelle de ce bâtiment à l'ouverture de l'exercice, hormis le cas où il apparaît que l'acquisition de ce bâtiment a été faite dans le seul but de réaliser, après sa démolition, sur le terrain d'assise, une construction nouvelle, au prix de revient de laquelle la valeur de l'ancien bâtiment doit alors être incorporée ;

Considérant qu'après avoir relevé que, dès le 2 janvier 1990, à la suite de l'acquisition, le 22 décembre 1989, de l'ensemble immobilier à usage hôtelier, la société Solitel avait fait étudier par un cabinet d'architecte un projet de rénovation et d'extension de cet hôtel qui impliquait la démolition d'une partie de cet ensemble immobilier, ainsi que le révélait l'étude de faisabilité produite le 7 février 1990, avant la mise en exploitation de l'hôtel en l'état en avril 1990, et avait fait réaliser ultérieurement de façon récurrente, à quelques mois d'intervalle, différentes études complémentaires, la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui a suffisamment motivé son arrêt, a souverainement estimé, sans dénaturer les pièces du dossier, notamment en ce qui

concerne la durée de l'exploitation avant l'engagement des travaux ou l'adresse des bâtiments ayant fait l'objet de l'étude de l'architecte, que la société Solitel devait être regardée comme ayant acquis cet ensemble immobilier dans le seul but de réaliser une opération de restructuration et d'agrandissement des bâtiments le composant nécessitant la démolition d'une partie de ceux-ci, nonobstant la circonstance que l'hôtel ait été exploité pendant deux saisons dans l'état où il se trouvait lors de son acquisition ; que dès lors, elle a pu en déduire, sans commettre d'erreur de droit, que la somme de 8 376 905 F ne pouvait être admise au nombre des charges déductibles mais devait être comprise dans le prix de revient du nouveau bâtiment ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 39 du CGI : « 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) 2° (...) les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que les amortissements qu'une entreprise est en droit de pratiquer chaque année à raison d'une immobilisation sont ceux qui, pour cette immobilisation, résultent des usages constatés dans la profession à laquelle appartient l'entreprise ; que par usages, il y a lieu d'entendre, sous le contrôle du juge de l'impôt, les pratiques qui, en raison notamment de leur ancienneté, de leur fréquence ou de leur généralité, sont regardées comme normales, dans chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, pour le bien à amortir, à la date d'acquisition de celui-ci par l'entreprise ; qu'il appartient à l'administration de s'assurer, d'une part, que les amortissements pratiqués par une entreprise sont conformes à ceux qui sont généralement admis pour l'élément d'actif dont il s'agit dans le secteur professionnel auquel appartient l'entreprise et, d'autre part, que les caractéristiques particulières du bien à amortir n'appellent pas une dérogation au taux d'amortissement résultant des usages ;

Considérant que, pour admettre le taux d'amortissement de 3,5 % retenu par l'administration au lieu de celui de 4 % appliqué à la valeur de l'immeuble de l'hôtel « Le Saint-Sauveur » par la société Solitel, la cour a jugé, sans commettre d'erreur de droit, que l'administration Entreprise n'est donc pas fondée à s'en prévaloir sur le fondement de l'article L 80 A du LPF ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Midi Asphalte Entreprise n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 13 mai 2004, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté ses demandes tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités correspondantes mises à sa charge au titre des années 1994, 1995 et 1996 et des cotisations complémentaires de taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1995, 1996 et 1997 ;

Décide : 1<sup>o</sup> Annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel ; 2<sup>o</sup> Remise à la charge des impositions contestées.